



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la sécurité :
police administrative et réglementation**

**Bureau des polices administratives
en matière de sécurité**

**Arrêté relatif à l'organisation de l'épreuve d'ultracyclisme dénommée
« bikingman Alpes-Maritimes #6 »
du lundi 22 juin au mercredi 24 juin 2026
dans le département des Bouches-du-Rhône**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-3 à R.331-45, A.331-1 à A.331-32 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2026-06-05--00002 du 5 juin 2026 portant délégation de signature à madame Cécile MOVIZZO, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2025 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2026 ;

Vu la liste des assureurs agréés ;

Vu la déclaration déposée par monsieur Axel CARION, représentant la société « S.A.S. kapak », relative à l'organisation d'une épreuve d'ultracyclisme dénommée « bikingman Alpes-Maritimes #6 » du lundi 22 au mercredi 24 juin 2026 ;

Vu le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;

Vu l'avis du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'avis de la direction interdépartementale de la police nationale des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière le mardi 2 juin 2026 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Caractéristiques du pétitionnaire

La société « S.A.S. kapak » sise 476, chemin des argelas 06250 MOUGINS, représentée par monsieur Axel CARION, assure l'organisation sous sa responsabilité exclusive, du lundi 22 au mercredi 24 juin 2026, d'une épreuve d'ultracyclisme dénommée « bikingman Alpes-Maritimes #6 » qui se déroulera dans le département des Bouches-du-Rhône selon l'itinéraire et les horaires déclarés.

Article 2 : Obligations de l'organisateur

Le pétitionnaire doit prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur doit veiller au respect de la propriété privée par les participants.

L'organisateur doit respecter les prescriptions des services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 3 : Sécurité de l'épreuve et organisation des secours

La sécurité de la manifestation est assurée par l'organisateur. Les organisateurs doivent prendre les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des participants afin d'empêcher toutes intrusions dans le dispositif, notamment en application des instructions de la gendarmerie et de la police nationale.

La sécurité sera assurée par trois véhicules de l'organisation, deux motards et quinze volontaires « race angels » tout au long du parcours.

Sur la commune de Vauvenargues, une attention particulière en matière de sécurité doit être apportée par les organisateurs sur le sambuc et le col de claps qui sont particulièrement dangereux et étroits.

En cas de besoin des secours publics, l'organisation de la réponse opérationnelle s'effectuera conformément aux dispositions réglementaires arrêtées en la matière.

Article 4 : Utilisation des voies

Les participants doivent respecter le code de la route sur la totalité du parcours.

La route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs doivent établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

Article 5 : Protection de l'environnement et respect de la tranquillité publique

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Les organisateurs doivent éviter tout rassemblement du public, ainsi que l'usage des drones sur le secteur face sud sainte victoire (D17) et sur le col des portes (D223-Vauvenargues).

A l'issue de la manifestation, toutes les ordures et balises de marquage doivent être enlevées rapidement par l'organisateur. La gestion des déchets générés par la course est prise en charge par l'organisateur.

Précautions particulières :

L'arrêté préfectoral N° 13-2025-04-22-00011 du 22 avril 2025 pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt dispose qu'il convient de se renseigner sur les conditions climatiques du moment.

Les informations sur le niveau de risque sont disponibles à partir de la veille 18 h pour le lendemain, via le site internet de la préfecture <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> soit par téléphone au 08.11.20.13.13.

Article 6 : Mesures particulières

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

Article 7 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification (article R610-5 du code pénal et R331-17-2 du code du sport).

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Marseille sis, 31,

rue Jean-François LECA – 13002 Marseille
- soit par mail www.telerecours.f

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 JUIN 2026

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe de la sécurité :
police administrative et réglementation

Karine OLIVER